



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 65/18

Luxembourg, le 16 mai 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-268/17
Ured za suzbijanje korupcije i organiziranog kriminaliteta/AY

Selon l'avocat général Szpunar, la Cour n'est pas compétente pour répondre à des questions posées par l'autorité judiciaire d'émission d'un mandat d'arrêt européen en vue de déterminer si l'autorité d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat

L'autorité d'émission ne saurait se substituer à l'autorité d'exécution en adressant à la Cour des questions que seule l'autorité d'exécution est habilitée à poser dans le cadre d'un renvoi préjudiciel

AY, de nationalité hongroise, est président du conseil d'administration d'une société hongroise et fait l'objet de poursuites pénales en Croatie. Il est soupçonné d'avoir accepté de verser une somme d'argent considérable à une personne occupant une haute fonction en Croatie, en échange de la conclusion d'un accord entre la société hongroise et le gouvernement croate.

Après l'ouverture d'une enquête contre AY en Croatie pour des faits de corruption active, les autorités croates ont demandé à plusieurs reprises (pour la première fois le 10 juin 2011) à leurs homologues hongrois de leur fournir une assistance juridique internationale en interrogeant AY en qualité de suspect et en lui remettant une convocation. Si les autorités hongroises n'ont pas donné suite à ces demandes, elles ont néanmoins ouvert une enquête afin de vérifier si une infraction pénale portant atteinte à l'intégrité de la vie publique sous la forme de corruption active dans un cadre international avait été commise au sens du code pénal hongrois. Cette enquête a été close le 20 janvier 2012 au motif que les actes commis ne constituaient pas une infraction pénale. Toutefois, l'enquête des autorités hongroises n'a pas été ouverte à l'encontre d'AY en qualité de suspect mais uniquement en lien avec l'infraction pénale alléguée, AY ayant été uniquement entendu en qualité de témoin dans le cadre de cette enquête.

Le 1^{er} octobre 2013, après l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, les autorités croates ont émis un mandat d'arrêt européen contre AY. Toutefois, l'exécution de ce mandat a été refusée par les autorités judiciaires hongroises au motif qu'il avait déjà été mis fin, en Hongrie, à une procédure pénale portant sur les mêmes faits que ceux sur lesquels le mandat d'arrêt était fondé.

Le 15 décembre 2015, le Županijski Sud u Zagrebu (tribunal de comitat de Zagreb, Croatie), devant lequel se déroule la procédure pénale contre AY, a émis un nouveau mandat d'arrêt européen contre AY. Les autorités hongroises ont refusé d'adopter une décision formelle au sujet de ce mandat, au motif qu'il n'était pas juridiquement possible, en Hongrie, d'arrêter AY ou de lancer une nouvelle procédure d'exécution du mandat.

Dans ces conditions, la juridiction croate demande, en substance, à la Cour si la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen¹ permet aux autorités d'un État membre de ne pas exécuter un tel mandat au motif qu'il a déjà été mis fin, dans cet État, à une procédure pénale portant sur les mêmes faits que ceux visés dans le mandat, et ce même si la personne faisant l'objet du mandat avait uniquement la qualité de témoin et non celle de suspect ou de prévenu dans le cadre de cette procédure. La juridiction croate souhaite également savoir si une autorité nationale est tenue d'adopter une décision sur tout mandat d'arrêt européen qui lui est transmis, y compris lorsqu'elle a déjà statué sur un mandat d'arrêt précédent concernant la même personne et la même procédure pénale.

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar relève que, en l'espèce, la juridiction croate ayant émis le mandat d'arrêt européen demande à la Cour de **l'éclairer sur les droits et obligations des autorités hongroises en tant qu'autorité d'exécution du mandat**. L'avocat général est d'avis que les réponses de la Cour à des questions portant sur le point de savoir si ces autorités peuvent (ou, le cas échéant, doivent), en vertu de la décision-cadre, ne pas exécuter le mandat en cause **ne sont pas nécessaires aux fins de la procédure pendante devant la juridiction croate**. Dans ce contexte, l'avocat général souligne que les réponses de la Cour n'auraient aucune incidence, d'un point de vue juridique, sur le maintien ou le retrait du mandat par cette juridiction nationale, étant donné qu'il incomberait en définitive à cette juridiction de statuer sur ce point, indépendamment des réponses de la Cour.

En outre, l'avocat général rappelle que la présente affaire concerne en définitive l'interprétation du droit hongrois à la lumière des dispositions de la décision-cadre, tâche qui incombe aux autorités hongroises appelées à statuer sur le mandat d'arrêt. À cet égard, l'avocat général relève que **la juridiction croate concernée ne saurait se substituer aux autorités hongroises en adressant des questions à ce sujet à la Cour** dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel.

L'avocat général considère par conséquent que **la Cour est incompétente pour répondre à des questions concernant les droits et obligations des autorités hongroises compétentes pour statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt en cause**.

Enfin, l'avocat général est d'avis que **les autorités des États membres sont tenues d'adopter une décision sur tout mandat d'arrêt européen**, y compris lorsqu'elles ont déjà statué sur un mandat d'arrêt précédent concernant la même personne et la même procédure pénale.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.